

**ARRÊTÉ PERMANENT — INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF AUX RIVERAINS
ROUTE DU THIS – VC n° 23 - DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

La Maire de GRIGNOLS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511.-1, L.512 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la Route du This – VC N° 23, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de circulation sauf aux riverains ;

Considérant le problème posé par l'affaissement de la Route du This ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route du This ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens interdit sauf aux riverains est instauré aux entrées de la route du This.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, du service postal ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription— par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention « sauf aux riverains » qui sera mis en place par les services municipaux de la commune de GRIGNOLS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GRIGNOLS.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie de GRIGNOLS, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRIGNOLS,
Le 15 septembre 2025.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

